

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°101

---

<b>Réunion du :</b>	10 juin 2026
<b>Président de la CR :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 3. Réclamation

### Match n°55661864 : TRELAZE SPORTING 2 / LAVAL JS MAGHREB – Barrages R2 Futsal du 06.06.2026

Réclamation de TRELAZE SPORTING transmis par mail : « (...) Je me permets de vous écrire pour faire suite au match de barrage R2 de samedi à Bazougers et nous souhaitons porter une réserve. En effet, nous avons assisté samedi à un match complètement irréaliste pour les barrages d'accession en R2 :

- L'adversaire est arrivé 15 minutes avant le début du match perturbant ainsi sa bonne préparation
- Nous souhaitons questionner la ligue quant aux agissements irréguliers et déplacés des joueurs du club du JS Maghreb et donc l'application des règles vis à vis de ces comportements
- Que répondez vous lorsqu'un joueur rentre menaçant sur le terrain avec un balai pour taper sur nos joueurs ? Comment éradiquer la violence sur les terrains lorsque les arbitres et les officiels n'agissent pas fermement. Pour information notre équipe menait alors 4-3 et cela a très fortement impacté le mental de nos joueurs.
- Le gardien de but a décidé d'arrêter le match invectivant plusieurs fois les arbitres.
- Plusieurs fois le club adverse a indiqué oralement ne pas s'intéresser au championnat régional , perturbant fortement la séance des pénaltys , déstabilisant nos joueurs, un de leur joueur ayant même quitté volontairement le match
- Il y a eu a priori des soucis quant à l'identification des licences des joueurs, pourriez-vous s'il vous-plaît vérifier la qualification des joueurs de l'équipe JS Maghreb futsal car certains joueurs présents n'ont jamais pris part un match de futsal lors de cette année de futsal. De plus, pourquoi à 1 semaine des barrages et suite à des forfaits d'équipes engagées , repêcher un club qui ne promeut pas le futsal régional dans le respect de la ligue des règles et de l'adversaire. (...) »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

L'article 142.5 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que la réclamation n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, le seul fait de mentionner la qualification de tous les joueurs ne constituant pas un grief précis.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de TRELAZE SPORTING,
- Transmet à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

#### 4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

**Le Président**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**  
Alain DURAND

